



Délibération n° 2020-17 du 3 mars 2020
(Résumé)

Article 25 octies – Prénomination / Economiste principal au bureau de la cheffe économiste de l'OCDE / Organisme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel (non) – Incompétence

La Haute Autorité, saisie dans le cadre du contrôle préalable à la nomination dans certains emplois, a considéré que des fonctions d'économiste principal au bureau de la cheffe économiste de l'OCDE, organisation internationale dotée de la personnalité juridique, ne constituaient pas une « activité privée lucrative », au sens de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, sur la compatibilité de laquelle elle doit se prononcer, dans la mesure où l'OCDE ne saurait être regardée comme un organisme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel.